

# Statuts

## TITRE 1 - Formation, objet et composition de la mutuelle

### 1 - Formation et objet de la mutuelle

#### Article 1 - Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Matmut Mutualité, qui est une personne morale de droit privé, soumise au Code de la mutualité. Elle est inscrite au répertoire des entreprises Sirene sous le n° 775 701 485.

#### Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé à Rouen (76100), 66, rue de Sotteville.

#### Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet :

#### 1 - la réalisation des opérations d'assurance des activités relevant des branches 1-2 définies à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité, c'est-à-dire :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;

#### 2 - de mener une action de prévoyance, solidarité et entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de vie;

#### 3 - d'assurer à titre accessoire la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

La mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations et peut également recourir à des intermédiaires d'assurance.

La mutuelle peut accepter des engagements de réassurances à la demande d'autres mutuelles ou unions, ou se substituer partiellement ou intégralement à ces organismes. Elle peut, en outre, céder en réassurance à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité tout ou partie des risques qu'elle couvre.

La mutuelle offre également à ses membres le bénéfice de prestations de contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire souscrits par elle aux conditions qui s'y attachent.

La mutuelle peut s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à une société de groupe d'assurance mutuelle. La mutuelle peut également s'affilier à une Union de groupe mutualiste ou à une union mutualiste de groupe.

#### Article 4 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

#### Article 5 - Règles de fonctionnement de la mutuelle

Le fonctionnement de la mutuelle est déterminé par :

- les statuts qui définissent les règles de participation des membres au fonctionnement de la mutuelle;
- les règlements mutualistes qui définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Les règlements sont adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 29 des statuts;
- le règlement intérieur qui pourra être établi par le conseil d'administration pour déterminer les conditions d'application des présents statuts. Il devra être approuvé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliqueront immédiatement, celles-ci seront présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Tous les membres seront tenus de se soumettre au règlement intérieur, ainsi qu'aux statuts et, le cas échéant, aux règlements mutualistes dont ils relèvent.

#### Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droit et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à

caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts et des règlements mutualistes.

La mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

### 2 - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

#### Article 7 - Adhésion

##### 7.1 - La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

##### 7.2 - Les membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont adhéré à la mutuelle en versant une cotisation et bénéficient et, le cas échéant, font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres participants sont regroupés en différentes catégories telles que définies aux règlements mutualistes.

À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

##### 7.3 - Les ayants droit

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, suivant les modalités définies aux règlements mutualistes :

- le conjoint, le concubin, du membre participant ou la personne liée à ce dernier par un Pacte Civil de Solidarité (PACS);
- les enfants à charge du membre participant, de son conjoint, concubin ou de la personne qui lui est liée par un PACS;
- toute autre personne telle que mentionnée dans les règlements mutualistes.

Les règlements mutualistes définissent les conditions que les personnes précitées doivent respecter pour bénéficier des prestations.

##### 7.4 - Les membres honoraires

Ont la qualité de membres honoraires :

- soit des personnes physiques qui font des dons;
- soit des personnes physiques qui, ne sont pas membres participants mais souscrivent ou adhèrent aux contrats faisant partie des opérations d'assurance visées aux branches 20 à 26 de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité;
- soit des personnes physiques qui, cessant d'être membres participants, sont admises en qualité de membres honoraires;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

#### Article 8 - Acquisition de la qualité de membre

Acquièrent la qualité de membre de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts ainsi que des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et du règlement intérieur le cas échéant. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification de ces textes, sont portés à la connaissance de chaque membre.

#### Article 9 - Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

La renonciation par le membre à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne sa démission de la mutuelle et la perte de sa qualité de membre dans les conditions et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

#### Article 10 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

S'exposent également à la radiation les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L. 221-7, L. 223-19 et L. 221-17 du Code de la mutualité.

#### Article 11 - Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du Livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

#### **Article 12 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions des articles L. 221-17 et L. 221-10-1 du Code de la mutualité.

## **TITRE 2 - Administration de la mutuelle**

### **1 - Direction effective de la mutuelle - Système de gouvernance**

#### **Article 13 - Dirigeants effectifs**

La direction effective de la mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-15 du Code de la mutualité, le Président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel dirigent effectivement la mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du Code de la mutualité. Dans le cas où la mutuelle adhère à une SGAM ou une UMG, le Directeur Général de celle-ci est désigné dirigeant effectif de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

#### **Article 14 - Mise en place d'un système de gouvernance proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la mutuelle**

La mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité, laquelle fait l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la mutuelle.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La mutuelle élabore des politiques écrites relative aux moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et le cas échéant à l'externalisation mentionnée à l'article L. 310-3, 13° du Code des assurances. Le conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports prévus par la réglementation.

### **2 - Assemblée générale**

#### **A) Composition, élection**

#### **Article 15 - Section de vote**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le conseil d'administration.

#### **Article 16 - Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote à jour de leurs cotisations.

#### **Article 17 - Élection des délégués**

Les membres participants à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente, et les membres honoraires de chaque section, élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour 3 ans et sont renouvelés par tiers chaque année. Ils ne peuvent être salariés de la mutuelle. Ils doivent être des personnes physiques, être eux-mêmes membres depuis au moins une année au 31 décembre précédant l'élection. S'ils perdent leur qualité de membres, ils perdent par là même celle de délégué.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance soit sous pli fermé, soit par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes au scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires équivalent à celui des délégués à élire. Elle doit également comporter un nombre de candidats suppléants au moins égal à la moitié de celui des délégués titulaires.

Les candidats doivent obligatoirement appartenir à la section de vote dont ils sollicitent les suffrages.

Pour être recevables, les listes doivent être complètes et avoir été déposées au siège de la mutuelle au plus tard le 31 janvier précédant la date des élections.

#### **Article 18 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste et dans l'ordre de cette liste.

#### **Article 19 - Nombre de délégués titulaires**

Le conseil d'administration fixe le nombre total de délégués à élire et répartit ce nombre entre chaque section de vote proportionnellement au nombre de membre qui la composent.

Le nombre total de délégués titulaires à élire pour l'ensemble des sections ne doit être ni inférieur à 50, ni supérieur à 300.

Chaque délégué présent ou représenté dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

#### **Article 20 - Empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir, pour le remplacer dans ses fonctions, à un autre délégué, titulaire, de sa section de vote et non administrateur. Tout délégué peut être porteur de cinq pouvoirs émis par des délégués titulaires de la même section de vote. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **Article 21 - Dispositions propres aux mineurs**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

### **B) Réunions de l'assemblée générale**

#### **Article 22 - Convocation annuelle obligatoire**

Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an, dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

À défaut, le Président du tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 23 - Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- les commissaires aux comptes ;
- l'Autorité de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

À défaut, le Président du tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 24 - Modalités de convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué ou selon toute autre modalité notamment par voie électronique et comporte les mentions figurant à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et les mentions de la première convocation.

#### **Article 25 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués représentant le quart au moins des membres de l'assemblée générale peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

Ces demandes d'inscription doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

## **Article 26 - Compétences de l'assemblée générale**

### **1 - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.**

#### **2 - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :**

- les modifications des statuts et des règlements mutualistes ;
- les activités exercées ;
- l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- le montant du fonds d'établissement ;
- les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 6<sup>e</sup> alinéa du Code de la mutualité ;
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'adhésion ou le retrait à une Union Mutualiste de Groupe (UMG) régie par l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité, l'adhésion ou le retrait à une Union de Groupe Mutualiste (UGM) régie par l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité, l'affiliation ou le retrait à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44, L. 114-45, L. 114-45-1, L. 221-19 et R. 114-10 du Code de la mutualité ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **3 - L'assemblée générale décide :**

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- les délégations de pouvoir prévues aux articles 5 et 29 des présents statuts ;
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

## **Article 27 - Modalités de vote de l'assemblée générale**

### **1- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 29 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'affiliation ou le retrait d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, l'adhésion ou le retrait d'une Union Mutualiste de Groupe, l'adhésion ou le retrait d'une Union de Groupe Mutualiste, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée, dans les conditions visées à l'article 24, qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **2 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée, dans les conditions visées à l'article 24, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de voter par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Article 28 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

## **Article 29 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## **3 - Conseil d'administration**

### **A) Composition, élections**

#### **Article 30 - Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 18 personnes élues parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

#### **Article 31 - Présentation des candidatures**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle dix jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### **Article 32 - Conditions d'éligibilité/limite d'âge**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à 70 ans. Si un administrateur atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit son 70<sup>e</sup> anniversaire.

#### **Article 33 - Modalités de l'élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 34 - Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire ;
- lorsqu'ils ont atteints la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

#### **Article 35 - Renouvellement du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### **Article 36 - Vacance**

En cas de vacance de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **B) Réunions du conseil d'administration**

### **Article 37 - Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins deux fois par an.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

### **Article 38 - Délibérations du conseil d'administration**

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et permettre une retransmission continue et simultanée des délibérations. À défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et comptabilisés dans le quorum.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent en outre permettre une identification de chaque participant et la vérification du quorum.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président de séance, la réunion du conseil d'administration peut valablement se poursuivre avec les seuls membres physiquement présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données par le Président ou les dirigeants.

### **Article 39 - Démission d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

## **C) Attributions du conseil d'administration**

### **Article 40 - Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Sur proposition du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration désigne au sein de la mutuelle ou, le cas échéant, au sein du groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports prévus par la réglementation. Il a communication des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que les propositions d'actions découlant de chacune d'entre elles.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le conseil d'administration est éclairé par un comité d'audit conformément aux dispositions de l'article L. 212-3-1 du Code de la mutualité.

### **Article 41 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 55, le conseil d'administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de

prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

## **D) Statut des administrateurs**

### **Article 42 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

### **Article 43 - Remboursement des frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

### **Article 44 - Situation et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 46, 47 et 48 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **Article 45 - Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard (dans les mutuelles d'entreprise : ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée).

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

### **Article 46 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 47 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

### **Article 47 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du conseil

d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

#### **Article 48 - Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 49 - Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

### **4 - Bureau et censeurs**

#### **A) Élection et composition du bureau**

##### **Article 50 - Composition**

Le conseil d'administration élit à sa première réunion un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

##### **Article 51 - Élection**

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée à 70 ans. Si un membre du bureau atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'assemblée générale annuelle qui suit son 70<sup>e</sup> anniversaire.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

##### **Article 52 - Réunions et délibérations**

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

#### **B) Élection et missions du Président**

##### **Article 53 - Élection et révocation**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

##### **Article 54 - Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

##### **Article 55 - Missions**

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

S'il y a lieu, il rend compte des procédures engagées par l'Autorité de Contrôle à l'encontre de la mutuelle.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

À l'égard des tiers, la mutuelle est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **C) Missions des autres membres du bureau**

#### **Article 56 - Vice-Présidents**

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 57 - Le secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres.

#### **Article 58 - Le trésorier**

Il soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d), et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

### **D) Élection et mission des censeurs**

#### **Article 59 - Censeurs**

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont astreints aux mêmes conditions d'âge que les administrateurs. Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

### **5 - Dirigeant opérationnel**

#### **Article 60 - Désignation et missions**

Le conseil d'administration nomme, sur proposition de son Président, en dehors des administrateurs, un dirigeant opérationnel devant posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaire à ses fonctions.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut lui retirer cette fonction.

Le dirigeant opérationnel doit disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de celle-ci pour exercer son rôle et être impliqué dans les décisions ayant un impact important sur la mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget et de questions financières.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée au précédent alinéa et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au Président.

### **6 - Organisation financière**

#### **A) Produits et charges**

##### **Article 61 - Produits**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale;
- les cotisations des membres participants et des membres honoraires;
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle;

- la part des cotisations globales affectées aux mutuelles créées par application de l'article L. 111-3 du Code de la mutualité est spécifiée aux règlements mutualistes ;
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### **Article 62 - Charges**

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ainsi que les cotisations des contrats « Groupe » souscrits par la mutuelle au bénéfice de ses membres ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code (facultatif) ;
- la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle pour l'exercice de ses missions ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

### **B) Modes de placement et de retrait des fonds / Garantie des engagements**

#### **Article 63 - Placements et retraits des fonds**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 64 - Garantie des engagements**

La mutuelle garantit à ses membres participants et aux ayants droit de ceux-ci, le règlement intégral des engagements qu'elle contracte à leur égard.

Afin de consolider cet engagement et en tant que de besoin, la mutuelle peut souscrire un ou plusieurs contrats de réassurance auprès d'un ou plusieurs organismes présentant toutes garanties de solvabilité, relevant ou non du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration se prononce sur l'opportunité de réassurer la mutuelle et l'assemblée générale statue sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.

L'assemblée générale se prononce sur les principes directeurs en matière de réassurance qui lui sont soumis ainsi que sur les éventuelles modifications de statuts en découlant, conformément aux articles L. 114-9 et L. 114-12 du Code de la mutualité.

### **C) Commissaires aux comptes**

#### **Article 65 - Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste des commissaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle instituée par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du Livre VI du Code monétaire et financier, tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'Autorité de Contrôle tout fait et décision mentionnés à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 66 - Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1000000 d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 27-II des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

## **TITRE 3 - Information des membres**

### **Article 67 - Étendue de l'information**

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement mutualiste dont il relève le cas échéant et du règlement intérieur s'il en est fait un. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

## **TITRE 4 - Dispositions diverses**

### **Article 68 - Adhésion à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM)**

Matmut Mutualité reconnaît, par son affiliation à un groupe prudentiel, l'influence dominante de SGAM Matmut.

Cette influence dominante s'exerce au moyen d'une coordination centralisée de ladite SGAM sur les décisions de ses affiliés, susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'ensemble. Ainsi, par son adhésion aux statuts et son affiliation à la SGAM, Matmut Mutualité s'engage à recueillir l'autorisation préalable de la SGAM, notamment lors des opérations suivantes, selon les seuils définis dans la convention d'affiliation :

- opération d'acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- opération de fusion, scission, d'investissement ou de désinvestissement, de transfert de portefeuille, d'acceptation de réassurance ou de substitution ;
- sûreté, caution, aval ou garantie ;
- engagement hors bilan ne relevant pas de la politique de gestion des risques courante et/ou ne figurant pas dans la politique d'investissement définie par le groupe ;
- proposition d'emprunt, de modification des termes d'un tel emprunt et proposition d'émission de titres ;
- accord de coopération industrielle ou commerciale de nature stratégique,
- décision de création ou dissolution de filiales ;
- élargissement des agréments ;
- externalisation hors groupe des activités définies par les articles L.354-3 et R.354-7 du Code des assurances ;
- toute autre décision ou événement que ceux mentionnés ci-dessus dont le montant dépasse 5 % des fonds propres comptables ;
- nomination de dirigeants effectifs en cas de mise en œuvre de la solidarité financière.

De même, Matmut Mutualité reconnaît les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de sanctions de la SGAM tels que définis par la convention d'affiliation.

Matmut Mutualité s'engage plus généralement à respecter toutes obligations fixées par les statuts et la convention d'affiliation de la SGAM.

### **Article 69 - Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 27-II des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-III des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

